



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya

Additif

Mission au Togo*

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a effectué une visite de suivi officielle au Togo du 7 au 11 octobre 2013, durant laquelle elle s'est entretenue avec des hauts responsables de l'État, notamment le Premier Ministre, l'institution nationale des droits de l'homme et un large éventail de défenseurs des droits de l'homme.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale compare la situation des défenseurs des droits de l'homme au Togo par rapport à sa première visite en 2008 et met en évidence les éléments nouveaux. Elle passe en revue le cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en accordant une attention toute particulière à l'exercice des libertés publiques et au rôle de l'institution nationale des droits de l'homme. Elle analyse ensuite les problèmes auxquels se heurtent certains groupes de défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, les journalistes et les professionnels des médias, ainsi que les défenseurs des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres.

Elle conclut le rapport par des recommandations à l'intention de toutes les parties concernées.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, qui est joint en annexe au résumé, est distribué dans la langue originale et en français seulement.



Annexe

[Anglais et français seulement]

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation
des défenseurs des droits de l’homme
sur sa mission au Togo**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Contexte et méthodologie	4–11	3
III. Cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l’homme	12–61	4
A. Au niveau international	12–13	4
B. Au niveau national.....	14–61	5
IV. Situation des défenseurs des droits de l’homme	62–81	12
A. Femmes défenseurs des droits de l’homme et défenseurs des droits de la femme	66–70	13
B. Journalistes et professionnels des médias.....	71–76	14
C. Défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.....	77–81	15
V. Conclusions et recommandations.....	82–90	16
A. Conclusions	82–85	16
B. Recommandations	86–90	17
Annexe		
État de la mise en œuvre des recommandations, et observations.....		20

I. Introduction

1. En application des résolutions 7/8 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a effectué une visite de suivi officielle au Togo du 7 au 11 octobre 2013, à l'invitation du Gouvernement togolais. L'objectif était de comparer la situation des défenseurs des droits de l'homme au Togo par rapport à sa première visite en 2008 et à la lumière de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹. À cet effet, il était particulièrement important d'examiner le contexte dans lequel opèrent les défenseurs des droits de l'homme, notamment le cadre juridique et administratif, les politiques institutionnelles et les mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

2. Durant sa visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré le Premier Ministre, ainsi que des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, du Ministère des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie, du Ministère de la sécurité et de la protection civile, du Ministère de la justice et du Ministère du travail. Elle s'est également entretenue avec le Président de la Cour suprême, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), le Vice-Président, les membres et le personnel de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que des représentants de l'ordre des avocats.

3. La Rapporteuse spéciale a également rencontré des membres de l'équipe de pays des Nations Unies et des membres du corps diplomatique. Elle a pris part à des réunions avec un large éventail de défenseurs des droits de l'homme et de représentants de la société civile, notamment avec un groupe des régions. Elle remercie tous ceux qui ont pris le temps de s'entretenir avec elle et de partager leurs vues et leurs données d'expérience fort utiles, en particulier le représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) au Togo de l'avoir aidée à organiser la visite et de lui avoir apporté son concours.

II. Contexte et méthodologie

4. La Rapporteuse spéciale s'est rendue une première fois au Togo du 28 juillet au 4 août 2008, à l'invitation des autorités. Elle était accompagnée de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, M^{me} Reine Alpin-Gansou. Cette première visite conjointe des rapporteuses spéciales de l'ONU et de l'Union africaine s'est avérée très utile dans la mesure où elle a donné un plus grand retentissement à la mission, apporté une expertise conjointe et permis d'assurer le suivi des questions soulevées.

5. La Rapporteuse spéciale a effectué sa visite de suivi du 7 au 11 octobre 2013. Elle remercie le Gouvernement togolais de l'avoir invitée à se rendre au Togo une nouvelle fois. Elle regrette, néanmoins, qu'à cette occasion, la visite n'ait pas pu se faire en compagnie de la Rapporteuse spéciale de la Commission africaine en raison de calendriers divergents.

6. Lorsque la Rapporteuse spéciale s'est rendue pour la première fois au Togo en 2008, le processus de transition et de réconciliation venait à peine d'être enclenché. En août 2006, le Gouvernement togolais et tous les partis de l'opposition ont signé un accord politique global. Des consultations ont été menées dans tout le pays, traduisant la volonté du peuple d'obtenir vérité, justice, réparation et réconciliation. La Rapporteuse spéciale a donc

¹ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe.

exhorté le Gouvernement à répondre à cette volonté, ainsi qu'aux attentes du peuple togolais et de la communauté internationale. En 2009, la Commission Vérité, justice et réconciliation a été établie pour enquêter sur des violations commises par le passé et aborder la question de l'impunité.

7. En avril 2009, le demi-frère du Président a été arrêté lors d'un présumé coup d'État. Les élections présidentielles de 2010 se sont déroulées pacifiquement, malgré des allégations de fraude émises par l'opposition. Bien que la médiocrité des mesures adoptées en matière de transparence ait sapé la confiance des observateurs internationaux dans les élections, ces derniers n'ont pas contesté le résultat.

8. Les élections parlementaires tenues en juillet 2013 se sont également déroulées pacifiquement. Le parti au pouvoir, l'Union pour la République (UNIR), a recueilli une majorité absolue au Parlement et obtenu 62 sièges sur 91, tandis que la nouvelle coalition d'opposition, Collectif Sauvons le Togo (CST), a remporté 19 sièges.

9. L'objectif de la visite de suivi était de réévaluer, plusieurs années après la première visite et toujours dans le même esprit de coopération et de dialogue, le contexte dans lequel opèrent les défenseurs des droits de l'homme et de mettre en évidence les éléments nouveaux, au regard des observations et recommandations faites par la Rapporteuse spéciale dans son premier rapport².

10. Pour faciliter son travail, la Rapporteuse spéciale s'est référée à son précédent rapport afin d'identifier tant les progrès réalisés que les problèmes survenus depuis sa première visite. À cette fin, un tableau a été élaboré avec les principaux éléments et les recommandations faites dans le précédent rapport, ainsi qu'un résumé des contributions apportées par les principales parties prenantes (voir annexe).

11. Il est possible, cependant, que les informations recueillies durant les visites de suivi dépassent le cadre des questions soulevées dans le précédent rapport. Ainsi, le présent rapport rend compte à la fois d'une évaluation de suivi et d'un aperçu actuel de la situation des défenseurs des droits de l'homme au Togo.

III. Cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme

A. Au niveau international

12. La Rapporteuse spéciale félicite les autorités pour les efforts qu'elles ont déployés pour renforcer le cadre juridique et institutionnel au moyen, en grande partie, de leur participation à l'Examen périodique universel et aux travaux des organes conventionnels de l'ONU. Parmi les éléments nouveaux les plus importants, il faut relever l'introduction de projets de loi portant modification du Code pénal, notamment une définition de la torture, ainsi que du Code des personnes et de la famille, dans une volonté de se conformer aux obligations et aux normes internationales en matière de droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale juge désormais nécessaire d'accélérer l'adoption de ces projets et leur mise en œuvre afin que le peuple togolais puisse voir un vrai changement. Elle encourage le Gouvernement à ratifier les instruments des Nations Unies auxquels le Togo n'est pas encore partie³, y compris le Statut de Rome.

² A/HRC/10/12/Add.2.

³ Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signé en 2009), la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs

13. L'Examen périodique universel du Togo a eu lieu en 2011. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que le processus au niveau national était participatif et ouvert à tous, et que les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme y ont été intégrés. Elle encourage le Gouvernement à adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

B. Au niveau national

1. Lutte contre l'impunité: le processus de réconciliation nationale

14. En 2008, la Rapporteuse spéciale a encouragé les autorités à établir une commission pour la vérité, la justice et la réconciliation, en y intégrant toutes les victimes, à prendre toutes les mesures idoines pour garantir la sécurité des victimes, des témoins et des présumés auteurs, à s'occuper de toutes les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme et à faire participer pleinement les défenseurs des droits de l'homme au processus de réconciliation⁴.

15. La Commission Vérité, justice et réconciliation, établie en 2009, a rendu son rapport final et ses recommandations en 2012. L'établissement de cette commission et le travail qu'elle a accompli ont été essentiels pour lutter contre l'impunité concernant les violations passées et ouvrir la voie à la réconciliation nationale.

16. Durant sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction que la société civile était pleinement engagée dans le processus, grâce notamment au travail réalisé par la Commission. Aujourd'hui, les victimes et la société civile attendent impatiemment de voir les recommandations de la Commission être effectivement appliquées et d'avancer dans le processus de réconciliation.

2 Système judiciaire

17. En 2008, la Rapporteuse spéciale a souligné les efforts déployés par les autorités pour renforcer le système judiciaire au moyen d'un programme de réforme quinquennal, dont l'objectif était de régler des problèmes majeurs, tels que le manque d'indépendance de la magistrature, l'accès limité à la justice pour les citoyens et la capacité insuffisante des magistrats. Elle s'est dite préoccupée par les informations faisant état de tentatives directes ou indirectes d'intimidation de magistrats dans les zones rurales et de népotisme dans les nominations et dans les promotions des magistrats⁵.

18. Durant sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a observé que le système judiciaire se heurtait à des problèmes importants, notamment ceux susmentionnés. Elle a pris note des informations reçues des autorités concernant l'adoption d'un statut des magistrats, l'adoption de la loi relative à l'assistance judiciaire, la mise en place d'un centre de formation des professions de justice (CFPJ), la construction de prisons et la création de juridictions. Elle accueille avec satisfaction l'information selon laquelle une étude sur l'accès à la justice est en cours.

migrants et des membres de leur famille (signée en 2011), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée en 2010), le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁴ A/HRC/10/12/Add.2, par. 12, 109 et 111.

⁵ Ibid., par. 41 à 45.

19. À propos de l'indépendance de l'appareil judiciaire, la Rapporteuse spéciale a noté la création du Conseil judiciaire suprême et des services de l'inspection générale des services judiciaires. Elle a appris avec satisfaction la mise en place d'initiatives visant à améliorer les conditions de travail des juges de la Cour suprême, ainsi qu'à renforcer leur capacités et leur accès aux ressources nécessaires.

20. Durant sa visite, la Rapporteuse spéciale a, cependant, noté que les effets du programme de réforme mis en place entre 2006 et 2010 étaient jugés insuffisants. L'indépendance de l'appareil judiciaire, l'accès à la justice et l'impunité concernant les violations des droits de l'homme sont considérés comme des obstacles majeurs au processus de transition et de démocratisation, ainsi qu'au travail des défenseurs des droits de l'homme. Des témoignages et des informations ont indiqué que l'impunité était répandue et qu'il était rare, dans la pratique, que des poursuites judiciaires soient engagées contre certains auteurs d'actes répréhensibles, en particulier les forces de défense et de sécurité. En effet, celles-ci semblaient bénéficier parfois d'une «quasi-immunité» de juridiction⁶.

21. La Rapporteuse spéciale pense que le renforcement de l'appareil judiciaire et la lutte contre l'impunité doivent demeurer une priorité pour le Gouvernement et les donateurs internationaux.

3. Liberté d'opinion et d'expression

22. Durant sa visite en 2008, la Rapporteuse spéciale s'est inquiétée des cas d'intimidation et de harcèlement contre les professionnels des médias et des restrictions illégitimes de l'exercice du droit à la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme⁷. Elle a également dénoncé le manque de professionnalisme de certains médias et conseillé aux journalistes de renforcer la crédibilité de la profession en améliorant les normes de la profession⁸.

23. Durant la visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation que la diffamation était érigée en infraction dans le Code pénal (art. 58), entraînant de lourdes peines, y compris des amendes. Elle a reçu, en outre, des informations indiquant que les articles 82 et 95 du Code de la presse et de la communication (1998) étaient utilisés contre les journalistes qui révélaient des cas de corruption. Selon l'article 82, les personnes reconnues coupables de diffusion ou publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer l'information ou les faits, de même que toute reproduction par un organe national de publication ou de diffusion d'informations contraires à la réalité, publiées ou diffusées par un organe étranger de publication ou de diffusion, sont passibles d'une peine d'amende pouvant atteindre des sommes exorbitantes voire d'une suspension temporaire de leur autorisation de publication et d'exploitation. L'article 95, quant à lui, prévoit une lourde amende pour les cas de diffamation, à l'encontre notamment des fonctionnaires désignés aux articles 90 et 91.

24. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'incrimination de la diffamation a un effet dissuasif sur la liberté d'expression, dans la mesure où elle peut conduire certains défenseurs à s'autocensurer, en particulier les journalistes, restreindre indûment l'exercice d'un droit fondamental et contribuer à la stigmatisation du travail des professionnels des médias et des journalistes. L'incrimination de la diffamation peut également restreindre considérablement l'exercice du droit à la liberté d'expression dans la mesure où ce dernier joue un rôle essentiel dans la revendication d'autres droits.

⁶ A/HRC/WG.6/12/TGO/2, par. 47.

⁷ A/HRC/10/12/Add.2, par. 81 à 87.

⁸ Ibid., par. 88.

25. La Rapporteuse spéciale recommande que la diffamation soit supprimée de la législation pénale et qu'elle fasse l'objet d'une procédure civile, avec des peines qui soient proportionnelles au dommage causé. Une telle action serait conforme à l'esprit de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

26. La HAAC est une institution indépendante chargée de garantir la protection et la liberté de la presse. Elle est compétente pour donner l'autorisation d'installation et d'exploitation des chaînes de télévision et de radiodiffusion privées. Elle élit son propre président, son vice-président et ses rapporteurs.

27. À la suite de sa première visite en 2008, la Rapporteuse spéciale s'est inquiétée du manque de clarté des principes régissant la procédure de la HAAC et a fait observer que, dans certains cas, cette dernière a arbitrairement sanctionné des journalistes dans l'exercice de leur liberté d'opinion et d'expression⁹. La Rapporteuse spéciale a tenu à souligner que, malgré le fait que certains journalistes togolais manquaient de professionnalisme, elle pensait que la HAAC, quand elle se penchait sur les activités des journalistes, devait soigneusement mettre en balance la liberté d'opinion et d'expression et la déontologie¹⁰.

28. Bien que les relations entre la HAAC et les professionnels des médias soient tendues depuis un certain temps déjà, elles se seraient intensifiées depuis 2008. Les prérogatives de la HAAC ont été réexaminées en 2009 lorsque l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de la loi n° 2004-021. Selon la nouvelle loi, la HAAC peut saisir la juridiction compétente et l'amener à prononcer les sanctions suivantes: «le retrait définitif de l'autorisation avec saisie des équipements» et «la suspension de parution pour six (6) mois de publication avec retrait de la carte de presse», entre autres sanctions (art. 63). Cette loi habilite la HAAC à «organiser des séances d'audition des professionnels des médias en cas de manquement aux obligations imposées par la présente loi» (art. 67).

29. En 2011, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les restrictions à la liberté d'expression imposées par la HAAC qu'il considère comme injustifiées et a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité de cet organisme¹¹.

30. En février 2013, la loi organique régissant les fonctions et attributions de la HAAC a fait l'objet d'un nouveau projet de modification visant à étendre les pouvoirs réglementaires et disciplinaires de cet organisme (art. 26, 30, 31, 57, 58, 60, 62, 63 et 67), y compris de son président (art. 64). Les principaux acteurs concernés, en particulier les professionnels des médias, n'auraient pas été consultés au sujet de ces modifications. Selon certaines sources d'information, le nouveau texte de loi accorde des pouvoirs disciplinaires à la HAAC qui ne doivent pas être portés devant les tribunaux. La Chambre administrative de la Cour suprême est la seule autorité à pouvoir statuer en dernier recours (art. 65) sans qu'il y ait la possibilité de faire appel de ses décisions.

31. Deux jours après l'introduction des modifications susmentionnées, le Président togolais a prié la Cour constitutionnelle de réexaminer certaines des dispositions contestées. En mars 2013, la Cour constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la nouvelle loi relative à la HAAC, notamment les articles 58, 60 (points 5 et 6), 62 (dernier point), 63 (points 3 et 4), 64 et 67.

⁹ Ibid., par. 57 à 60.

¹⁰ Ibid., par. 88.

¹¹ CCPR/C/TGO/CO/4, par. 20.

32. La Rapporteuse spéciale considère que les modifications susmentionnées de la loi relative aux fonctions et prérogatives de la HAAC peuvent être la conséquence d'une détérioration du climat dans lequel opèrent les professionnels des médias. Cela étant, quand bien même une régulation par un organisme puissant et indépendant pourrait parfois s'avérer utile, la Rapporteuse spéciale est d'avis que le choix d'une autorégulation devrait être étudié. Un tel choix obligerait les professionnels des médias et les journalistes eux-mêmes à s'attacher activement à rétablir la crédibilité de leur profession.

33. À cet égard, la Rapporteuse spéciale est d'avis que le rôle, les fonctions et les compétences de l'Observatoire togolais des médias, établi par des journalistes en 1999, pourraient être renforcés. Elle a été ravie d'apprendre du Gouvernement que la HAAC travaillait actuellement avec l'Observatoire sur un protocole visant à faciliter la corégulation. Dans ce contexte, les professionnels des médias et les journalistes devaient être soutenus par toutes les parties concernées.

4. Liberté de réunion pacifique

34. En 2008, la Rapporteuse spéciale a été informée que l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique s'était révélé problématique. La loi de 1901 sur la liberté d'association et de réunion assujettit l'exercice de cette liberté au Togo à un régime de notification: les organisateurs d'une manifestation doivent faire part de leur projet aux autorités chargées de faire respecter la loi qui peuvent leur refuser l'autorisation si elles considèrent que la manifestation en question menace la loi et l'ordre public. La Rapporteuse spéciale a signalé des cas dans lesquels l'exercice du droit à cette liberté fondamentale avait posé des problèmes¹².

35. La loi adoptée en 2011 fixant les conditions de l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques sur la voie publique a considérablement amélioré et précisé le cadre régissant l'exercice de ce droit fondamental. Cette loi s'applique aux réunions pacifiques sur la voie publique, exception faite des manifestations privées et des réunions spontanées. Elle établit un régime de notification et permet aux autorités compétentes en matière d'administration territoriale de recueillir des informations précises quant à la nature du rassemblement et quant aux organisateurs, et ce au moins cinq jours avant l'événement.

36. L'article 17 de la loi susmentionnée dispose que les réunions ou les manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics ne peuvent se tenir avant 6 heures et au-delà de 22 heures. L'article 23, quant à lui, prévoit que les décisions de l'autorité administrative compétente sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir, auquel cas la Chambre administrative de la Cour suprême peut être saisie (art. 24).

37. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction ce nouvel élément et le fait que la loi soit conforme aux normes internationales. Elle rappelle néanmoins que toute interdiction générale ou restriction, en l'occurrence le fait de fixer des heures interdites, peut être perçue comme une mesure intrinsèquement disproportionnée et discriminatoire, comme l'a qualifiée le Rapporteur spécial sur les droits de réunion pacifique et de libre association¹³.

38. À ce propos, la Rapporteuse spéciale fait observer certaines pratiques optimales mises en évidence par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association¹⁴, dont le fait que l'obligation de notification préalable devrait faire l'objet d'une évaluation de la proportionnalité, qui ne soit pas exagérément bureaucratique et qui ne soit exigée que pour des réunions de grande ampleur ou les réunions susceptibles de

¹² A/HRC/10/12/Add.2, par. 77 à 80.

¹³ A/HRC/20/27, par. 39; A/HRC/23/39, par. 63.

¹⁴ Voir A/HRC/20/27, par. 24 à 50.

perturber la circulation. Les organisateurs qui négligent d'informer les autorités ne devraient pas faire l'objet de sanctions et la tenue de réunions spontanées devrait être autorisée. Par ailleurs, les fonctionnaires chargés de recevoir les notifications devraient faire l'objet d'une supervision régulière et bénéficier d'une formation ciblée pour s'assurer qu'ils ne soumettent pas l'exercice de ce droit à des restrictions arbitraires.

39. Durant sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a été informée de cas dans lesquels le recours excessif à la force par la police contre des participants à des réunions pacifiques avait fait des blessés. Elle a été informée de l'incident tragique survenu à Dapaong en avril 2013 où deux étudiants sont décédés à la suite de l'intervention de la police durant une manifestation pacifique en soutien à une grève des enseignants. Dès lors, elle recommande que la police et les forces de l'ordre continuent d'être formées aux opérations antiémeutes et qu'elles soient suffisamment équipées en cas de protestations.

40. La Rapporteuse spéciale a également été informée d'actes violents commis par des manifestants, en particulier au moment des élections. À cet égard, elle a souligné l'importance pour les défenseurs de garder une attitude pacifique lorsqu'ils exercent leur droit de réunion, d'encadrer les manifestations et de veiller à ce que les participants manifestent pacifiquement. La violence de certains manifestants ne doit cependant pas faire oublier la nature essentiellement pacifique des manifestations¹⁵.

41. La Rapporteuse spéciale rappelle également les recommandations faites par son prédécesseur selon lesquelles le suivi des manifestations publiques permet de rendre compte de façon impartiale et objective de la façon dont celles-ci se sont déroulées et de dresser un constat indépendant du comportement des participants et des membres des forces de l'ordre. La simple présence d'observateurs des droits de l'homme pendant une manifestation peut prévenir des violations des droits de l'homme. Il importe par conséquent de permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'intervenir librement dans le contexte de la liberté de réunion¹⁶. Pour la Rapporteuse spéciale, il serait judicieux de dispenser une formation aux défenseurs sur le suivi des réunions publiques, ainsi que sur la collecte d'informations et l'établissement de rapports sur les violations des droits de l'homme dans ce contexte.

5. Liberté d'association et droits du travail

42. Après sa visite en 2008, la Rapporteuse spéciale a soulevé la question du retard excessif dans la délivrance des certificats d'enregistrement¹⁷. Durant sa visite de suivi, elle a constaté que la situation s'était améliorée, malgré des informations reçues selon lesquelles il n'existe toujours pas de cadre régissant l'établissement et le fonctionnement des réseaux ou des coalitions.

43. La Rapporteuse spéciale est d'avis que le cadre juridique actuel régissant le droit à la liberté d'association devrait être réexaminé afin de moderniser le régime de notification et de ne pas obliger les organisations à s'enregistrer auprès des autorités pour pouvoir opérer. La procédure de notification devrait être clairement définie par la loi et n'être ni lourde ni coûteuse. Durant sa précédente visite, la Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction que des discussions sur l'adoption d'une loi relative à l'organisation et au fonctionnement des organisations de la société civile étaient en cours.

44. Durant sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a été informée du contexte dans lequel opéraient les syndicats et plus précisément de la question de l'exercice du droit de négociation collective et de grève, laquelle n'avait pas été soulevée durant sa première visite. Le droit à la liberté d'association est consacré par l'article 39 de la Constitution;

¹⁵ Ibid., par. 25.

¹⁶ A/62/225, par. 91.

¹⁷ A/HRC/10/12/Add.2, par. 74 à 76.

la loi n° 2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail réaffirme cette liberté. L'article 9 du Code du travail interdit à tout employeur d'user d'un quelconque moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale, tandis que les articles 256 et suivants reconnaissent le droit de grève uniquement lorsque tous les autres moyens de règlement à l'amiable ont été épuisés¹⁸.

45. Après s'être entretenue avec les autorités compétentes et les syndicats, la Rapporteuse spéciale est arrivée à la conclusion que si des progrès avaient été réalisés ces dernières années eu égard au cadre juridique, les syndicats et les personnes revendiquant leurs droits du travail se heurtaient, quant à elles, à des problèmes importants, notamment à de graves restrictions du droit à la liberté d'association et du droit de grève par des entreprises de la zone franche de transformation pour l'exportation. Selon les informations disponibles, ces entreprises n'étaient jusqu'à récemment pas soumises à certaines formalités prévues par le Code du travail en matière de recrutement et licenciement individuel et collectif, d'arbitrage et de règlement des contentieux individuels et collectifs du travail et de classification des catégories professionnelles¹⁹.

46. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les efforts déployés pour harmoniser le cadre réglementaire du travail dans la zone franche de transformation pour l'exportation avec la législation nationale existante. Par ailleurs, trois syndicats ont été créés pour défendre les droits des travailleurs dans la zone franche.

47. La Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur la protection du droit d'exercer et de faire respecter les droits fondamentaux du travail. Les membres de syndicats devraient pouvoir travailler dans des conditions propices, particulièrement dans la zone franche de transformation pour l'exportation, à l'exercice de leurs activités, sans qu'ils n'aient à craindre une quelconque forme de menace ou de harcèlement.

6. Ministère des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie

48. En 2008, la Rapporteuse spéciale a mis en évidence le travail et le rôle du Ministère des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie, et a jugé positifs, d'une part, le plan national de promotion et de protection des droits de l'homme, qui porte sur une période de quatre ans et, d'autre part, la division chargée des relations avec la société civile établie au sein du Ministère. Elle a fait observer, néanmoins, le manque de ressources dont pâtit le Ministère pour remplir sa mission et l'absence d'activités de sensibilisation à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme²⁰.

49. Durant sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction que la société civile était régulièrement consultée par le Ministère et que le processus de l'Examen périodique universel avait rassemblé les autorités et la société civile. Elle a été informée par les autorités qu'à la suite de cette expérience, les relations entre le Ministère et la société civile seraient officialisées.

50. La Rapporteuse spéciale a néanmoins constaté avec regret que le plan d'action national n'avait pas été mis en place faute d'un financement suffisant, même si certaines activités avaient pu être menées à bien avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Elle s'est également dite préoccupée par le fait que la division chargée des relations avec la société civile au sein du Ministère manquait toujours des ressources humaines et financières

¹⁸ A/HRC/WG.6/12/TGO/1, par. 53 à 56.

¹⁹ Ibid., par. 59. Voir également le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme du Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel, à l'adresse: <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session12/TG/CNDH-CommissionNationaleDroitsHomme-fr.pdf>, par. 23.

²⁰ A/HRC/10/12/Add.2, par. 27 à 32.

nécessaires à la bonne conduite de ses activités, notamment aux fins du renforcement des capacités des défenseurs et de leur propre personnel. Elle a pris note des observations reçues des organisations non gouvernementales (ONG) selon lesquelles la division aurait été quelque peu inactive, certaines ONG n'ayant même pas été informées de son existence.

51. La Rapporteuse spéciale a appris que le Ministère des droits de l'homme soutiendrait le Haut-Commissariat à la réconciliation nationale et au renforcement de l'unité nationale dans sa fonction, ainsi qu'il a été établi à la suite de l'adoption le 4 mai 2013 du décret n° 2013-040/PR. Le Haut-Commissariat sera chargé d'appliquer les recommandations de la Commission Vérité, justice et réconciliation. La Rapporteuse spéciale espère que la Commission sera capable de mener sa tâche à bien de façon efficace et indépendante et qu'elle bénéficiera des ressources nécessaires.

7. Commission nationale des droits de l'homme

52. À la suite de sa visite en 2008, la Rapporteuse spéciale a accueilli avec satisfaction le rôle de médiateur joué par la Commission nationale des droits de l'homme et le fait que cette dernière était en passe d'instituer un centre de liaison avec les défenseurs des droits de l'homme, ce qu'elle considère être une pratique exemplaire à mener ailleurs. La Rapporteuse spéciale a mis en garde contre le manque chronique de ressources financières de la Commission et le manque de visibilité au sein de l'appareil de l'État et de la société civile²¹.

53. En mai 2013, la Commission a retrouvé son «statut A» auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, le Sous-Comité d'accréditation lui ayant adressé des recommandations.

54. En matière de financement, le Sous-Comité a considéré que le budget de la Commission était insuffisant pour lui permettre de mener à bien ses activités et d'exercer ses fonctions essentielles. Par ailleurs, le Sous-Comité a noté que la Commission n'avait pas élaboré son budget, celui-ci étant en fait préparé par le Ministère des finances et versé mensuellement. Le Sous-Comité était d'avis qu'un tel arrangement pouvait restreindre la capacité de la Commission de planifier et de mener à bien des projets sur le long terme.

55. Le Sous-Comité a noté que deux postes de commissaire étaient vacants depuis novembre 2012. Il a également noté que, parmi les 17 membres de la Commission, seul le poste de président était à temps plein et que 25 % des employés étaient détachés, y compris à des postes de haut niveau. Le Sous-Comité a recommandé que les postes vacants soient pourvus, que des postes à temps plein soient proposés et que le personnel soit sélectionné par le biais d'un processus ouvert, transparent et fondé sur le mérite. De telles mesures favoriseraient une certaine stabilité et permettraient à la Commission de s'acquitter efficacement de son mandat.

56. Comme la Rapporteuse spéciale l'a déjà signalé, les institutions nationales des droits de l'homme devraient être dotées d'un mandat étendu et solide, et équipées de manière appropriée pour fonctionner en toute indépendance. Dans cette perspective, elle recommande vivement que ces institutions se voient allouer des ressources suffisantes et qu'elles soient en mesure de proposer et de gérer leur propre budget en toute indépendance²².

²¹ Ibid., par. 46 à 56.

²² A/HRC/22/47, par. 64 et 116.

57. Comme suite à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture le 20 juillet 2010, le Gouvernement togolais a désigné la Commission comme mécanisme national de prévention. Par la suite, la législation d'habilitation de la Commission et sa structure organisationnelle ont été réexaminées compte tenu des impératifs du mécanisme et des recommandations formulées par le Comité international de coordination après l'examen de la Commission en mai 2013. La Rapporteuse spéciale espère que le projet de loi en cours d'élaboration prendra en considération les vues et les observations de toutes les parties concernées.

58. Durant la visite de suivi, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec les membres de la Commission. Elle estime que le cadre permettant d'associer des défenseurs n'est pas bien établi et que la Commission fonctionne sur la base de réunions et partenariats bilatéraux. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction qu'un centre de liaison avec les défenseurs a été mis en place et qu'il est opérationnel. Elle est cependant préoccupée par les informations faisant état d'un scepticisme de la part des défenseurs à l'égard du rôle de ce centre de liaison. Elle a également été déçue d'apprendre que les défenseurs ne s'adressaient pas toujours à la Commission en raison d'un manque de confiance envers l'institution et, plus généralement, envers l'appareil de l'État. La Rapporteuse spéciale est d'avis que le centre de liaison devrait être pleinement institutionnalisé au sein de la Commission pour qu'il soit opérationnel et efficace.

59. La Rapporteuse spéciale s'est également dite préoccupée par la situation née de la publication par la Commission d'un rapport sur des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements dans les locaux de l'Agence nationale de sécurité en février 2012. Le Ministre de la justice a fait établir ce rapport pour enquêter sur les personnes impliquées dans le coup d'État de 2009. Selon des informations fournies durant la visite de suivi, les conclusions du rapport ont été partiellement contestées par le Gouvernement.

60. La Rapporteuse spéciale a été informée que le Président de la Commission, Koffi Kounté, craignant pour sa vie, a fui le pays plusieurs jours après la publication du rapport et qu'il se trouvait toujours à l'étranger. La Commission a suivi la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport. Dans le même temps, des sources indiquent que la Commission avait vu ses ressources financières diminuées encore davantage.

61. La Rapporteuse spéciale est très préoccupée par les événements évoqués ci-dessus et par la situation actuelle de l'ancien Président de la Commission. Elle exhorte les autorités à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte M. Kounté et sa famille soient en sécurité et que ce dernier puisse revenir dans le pays s'il le souhaite.

IV. Situation des défenseurs des droits de l'homme

62. En 2008, la Rapporteuse spéciale a regretté la fragmentation de la société civile et a noté avec préoccupation qu'une partie des autorités stigmatisaient l'action de la société civile. Constatant un climat de méfiance entre les autorités et les défenseurs des droits de l'homme, elle a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour mettre fin à la stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme et renforcer leurs capacités. Elle a également recommandé aux défenseurs des droits de l'homme de mettre fin à la fragmentation entre eux et d'améliorer leur coordination en vue de renforcer leur protection, en particulier en dehors de la capitale. Elle a prié instamment le Gouvernement et la communauté des défenseurs des droits de l'homme de reconnaître l'action des femmes défenseurs des droits de l'homme et de leur donner les moyens d'agir²³.

²³ A/HRC/10/12/Add.2, par. 61 à 66 et 96 à 119.

63. Durant sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a noté que le cadre de travail des défenseurs des droits de l'homme au Togo était toujours très polarisé et politisé, comme elle l'avait déjà constaté en 2008. Au cours de sa visite, elle a été informée que des groupes de défenseurs des droits de l'homme avaient pris l'initiative de s'engager activement dans des activités politiques durant les élections parlementaires en contribuant à l'établissement du Collectif «Sauvons le Togo». De l'avis de la Rapporteuse spéciale, cette initiative a en fait dégradé les conditions de travail des défenseurs des droits de l'homme et a malheureusement renforcé la tendance qu'ont actuellement les autorités et certains organes de presse à stigmatiser les actions des défenseurs des droits de l'homme en les assimilant à l'opposition politique.

64. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale a invité les défenseurs des droits de l'homme et d'autres intervenants à travailler de manière impartiale, indépendante et objective. Les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme devraient surveiller les activités de l'État et veiller à ce que ce dernier respecte ses obligations, ainsi que recueillir des informations et établir des rapports sur les violations constatées en faisant preuve d'objectivité. La Rapporteuse spéciale était rassurée par le fait que les défenseurs des droits de l'homme étaient conscients de ce rôle et que certains groupes s'employaient déjà à en rétablir la crédibilité. Les défenseurs des droits de l'homme devraient être soutenus dans ce processus.

65. La Rapporteuse spéciale a également examiné la situation de certains groupes de défenseurs des droits de l'homme, tels que les femmes défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs des droits de la femme, les journalistes et les employés des médias, par rapport à sa première visite en 2008. Elle s'est également enquis de la situation d'autres groupes de défenseurs des droits de l'homme, notamment les défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

A. Femmes défenseurs des droits de l'homme et défenseurs des droits de la femme

66. En 2008, la Rapporteuse spéciale a mis en évidence les obstacles que rencontraient les femmes défenseurs des droits de l'homme et a relevé les difficultés particulières auxquelles se heurtaient les femmes travaillant dans les zones rurales et l'attitude de certaines autorités locales à l'égard de leurs activités. Les femmes défenseurs des droits de l'homme étaient exposées à la critique et à l'ostracisme au sein de leur propre famille et de leur propre communauté, manquaient de ressources et ne coopéraient pas suffisamment entre elles pour agir efficacement. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de reconnaître leur rôle et de faire tomber les obstacles qui entravaient leurs activités légitimes²⁴. Durant la visite de suivi, elle a constaté d'importants progrès concernant les conditions de travail des femmes défenseurs des droits de l'homme, y compris dans la législation pertinente, et a noté l'établissement du Ministère de la promotion de la femme en 2010 et l'adoption d'une politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre en 2011.

67. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations faisant état d'un changement considérable de perception du rôle des femmes défenseurs des droits de l'homme et d'attitude à leur égard de la part des autorités. Elle s'est félicitée d'apprendre que la coopération entre les femmes défenseurs des droits de l'homme s'était développée au cours des dernières années, ce qui avait contribué à rendre leur action plus visible et plus efficace. La Rapporteuse spéciale estime qu'il s'agit d'une évolution positive qui devrait être reconnue, et accueille avec satisfaction la volonté du Gouvernement de remédier aux inégalités entre les sexes et de combattre les stéréotypes.

²⁴ Ibid., par. 67 à 73.

68. Eu égard au cadre de travail des femmes défenseurs des droits de l'homme, cependant, la Rapporteuse spéciale estime que les défis l'emportent toujours sur les succès, s'agissant en particulier des attitudes sociales et des pratiques culturelles défavorables et de la perception négative des activités des femmes défenseurs des droits de l'homme et des défenseurs de droits de la femme. Comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a souligné en 2012, les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément enracinés quant aux rôles des femmes et des hommes dans la famille et la société persistent²⁵. Dans ce contexte, les femmes défenseurs des droits de l'homme sont encore trop souvent perçues comme des «semeuses de troubles» du fait de leur volonté de mobilisation, en particulier lorsqu'elles œuvrent dans le domaine des droits en matière de sexualité et de procréation, et sont également qualifiées de «briseuses de ménage» ou de femmes «difficiles».

69. L'insuffisance des ressources nécessaires pour faire la différence sur le terrain constitue un autre problème endémique auquel font face les femmes défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs des droits de la femme. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par la situation difficile des femmes défenseurs des droits de l'homme travaillant dans les régions rurales, étant donné qu'elles mènent leurs activités dans des zones isolées et sont souvent plus exposées aux pressions de leur famille, des autorités et de la société lorsqu'elles ne sont pas soutenues par des réseaux.

70. La Rapporteuse spéciale prie instamment les autorités de continuer à soutenir et à reconnaître les activités des femmes défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'à éliminer les obstacles qui entravent leur action, y compris en remédiant aux inégalités entre les sexes et en combattant les stéréotypes sociaux.

B. Journalistes et professionnels des médias

71. Au cours de sa première visite, la Rapporteuse spéciale s'était déclarée préoccupée par les actes d'intimidation et de harcèlement dont faisaient l'objet les médias et par les restrictions illégitimes de la liberté d'expression des personnes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme (voir par. 22 et 23 ci-dessus). Au cours de sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a constaté avec préoccupation que le climat dans lequel opéraient les médias semblait s'être détérioré et était encore plus polarisé qu'en 2008. Les organes de presse et les journalistes travaillent dans un milieu hautement politisé, dans lequel les points de vue sont aisément assimilés à des opinions politiques, voire à des partis. La liberté de la presse est très récente et n'est pas toujours exercée avec suffisamment de professionnalisme et de respect des principes éthiques et déontologiques fondamentaux. Des journaux publient des photographies de personnes arrêtées ou menottées accompagnées de déclarations de culpabilité transmises par la police²⁶, en violation du principe fondamental de la présomption d'innocence. Cela ne devrait être ni toléré par les autorités, ni pratiqué par les médias.

72. Les informations continuent d'être présentées de façon très sensationnaliste et ne reflètent guère les capacités d'investigation et le professionnalisme des journalistes. Il n'est dès lors que trop facile pour certaines autorités et d'autres parties prenantes de déclarer que les médias et les journalistes ont des motivations politiques et de discréditer leur travail. À cet égard, la Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les récents débats sur la liberté d'expression, facilités par le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) au Togo, qui ont amené certains journalistes à reconsidérer leur rôle et leur statut en général.

²⁵ CEDAW/C/TGO/CO/6-7, par. 20.

²⁶ A/HRC/WG.6/12/TGO/3, par. 39.

73. La Rapporteuse spéciale a reçu des témoignages faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation récurrents à l'égard de journalistes qui travaillent sur des questions liées aux droits de l'homme, qui rendent compte d'affaires de corruption d'agents de l'État ou qui critiquent ouvertement le Gouvernement. Certains d'entre eux ont été poursuivis au pénal pour diffamation ou ont été inculpés en vertu du Code de la presse et de la communication.

74. En 2010, le chef de l'État a intenté un procès en diffamation contre trois organes de presse (*Liberté*, *L'Indépendant Express* et l'hebdomadaire *La Lanterne*) pour avoir publié des informations dénonçant la corruption au sein de l'appareil de l'État. Ils ont été inculpés de diffusion d'informations mensongères, de diffamation et d'atteinte à l'honneur, actes érigés en infractions par le Code pénal et le Code de la presse. Plus tard dans la même année, les plaintes ont été retirées et les affaires ont été closes.

75. En novembre 2010, trois stations de radio indépendantes établies à Lomé (X-Solaire, Metropolis et Providence), qui rendaient régulièrement compte de questions relatives aux droits de l'homme, ont été fermées par l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications au motif qu'elles ne possédaient pas de licence pour les fréquences qui leur étaient attribuées et que leurs équipements et locaux n'étaient pas conformes aux normes en vigueur.

76. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que les actes susmentionnés peuvent indûment restreindre l'exercice d'un droit fondamental dans une société démocratique et pluraliste et discréditer le travail des médias et des journalistes, qui jouent un rôle clef dans la défense et la promotion des droits de l'homme. Elle rappelle que des médias libres et indépendants témoignent d'une démocratie saine et ouverte, où les critiques constructives et les analyses exhaustives des affaires publiques sont encouragées. À cet égard, elle réaffirme les principes de l'article 6 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

C. Défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres

77. La communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) est un nouveau groupe dont la Rapporteuse spéciale a constaté l'émergence au cours de sa visite de suivi. Un grand nombre des personnes défendant les intérêts des LGBT n'ont commencé à s'organiser qu'au cours des dernières années, souvent autour du VIH/sida ou d'autres questions sanitaires. Les conditions de travail de ces défenseurs sont souvent difficiles et hostiles en raison non seulement de pressions exercées par la société et les familles, mais aussi du cadre juridique en vigueur.

78. La Rapporteuse spéciale a appris que ces conditions difficiles s'expliquaient en grande partie par le fait que les relations entre adultes consentants du même sexe constituent une infraction pénale passible d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende en vertu de l'article 88 du Code pénal²⁷. Consciente que cette disposition légale n'a pas été appliquée depuis un certain nombre d'années, la Rapporteuse spéciale partage l'opinion du Comité des droits de l'homme et d'autres experts de l'ONU²⁸, et estime que la simple existence de cette disposition est contraire aux normes internationales établies relatives aux droits de l'homme et pourrait notamment porter indûment atteinte au droit au respect de la vie privée, au droit à la santé et au droit de ne pas faire l'objet de discrimination. Elle est également d'avis que la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe peut stigmatiser davantage les défenseurs des droits des LGBT et les rendre plus vulnérables face aux pressions et attaques, comme en témoigne l'expérience d'autres pays dans la région.

²⁷ CCPR/C/TGO/CO/4, par. 14.

²⁸ Voir A/HRC/14/20, par. 6 à 16.

79. La Rapporteuse spéciale note également avec inquiétude que des responsables de l'application des lois recourent à certaines dispositions légales sans mener d'enquête en bonne et due forme sur les faits en cas d'accusations infondées contre des défenseurs des droits de l'homme ou des militants. Elle a appris que des militants avaient été accusés d'avoir violé et maltraité des mineurs sans que la police ait mené une enquête en bonne et due forme en raison des préjugés qui prévalent concernant le travail de ces défenseurs, des idées reçues eu égard à leur orientation sexuelle et des attitudes et stéréotypes discriminatoires profondément ancrés.

80. Ce groupe de défenseurs fait également l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et de harcèlement liés à leurs activités et à leur orientation sexuelle au sein de leurs propres communautés. De tels incidents ne sont pas toujours signalés par crainte de poursuites pénales et de stigmatisation sociale. En traitant cette question, certains médias ont contribué à exposer ces défenseurs à davantage de risques.

81. La Rapporteuse spéciale demande instamment aux autorités de faire tout leur possible pour veiller à ce que les défenseurs puissent travailler dans un environnement sûr et favorable, de soutenir publiquement leurs activités et d'envisager de réviser le cadre juridique pertinent.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

82. **La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les progrès réalisés eu égard au cadre de travail des défenseurs des droits de l'homme, notamment les mesures importantes qui ont été prises pour combattre l'impunité concernant les violations commises par le passé et pour favoriser la réconciliation, ainsi que les efforts déployés pour consolider le système judiciaire et pour soutenir les activités des femmes défenseurs des droits de l'homme en remédiant aux inégalités entre hommes et femmes et en luttant contre les stéréotypes sociaux. Elle a également noté avec satisfaction que les autorités et la société civile avaient trouvé un espace commun leur permettant de coopérer de manière constructive sur des questions liées aux droits de l'homme.**

83. **Néanmoins, des problèmes importants que la Rapporteuse spéciale avait relevés au cours de sa visite en 2008 persistent. Il s'agit notamment de l'application du cadre juridique régissant les libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression et de réunion pacifique; du rôle et de la situation de certaines institutions clefs, telles que la HAAC et la Commission nationale des droits de l'homme; et de la polarisation excessive du cadre de travail des défenseurs des droits de l'homme.**

84. **La Rapporteuse spéciale apprécie le rôle important que joue la Commission nationale des droits de l'homme dans la transition vers la démocratie et la consolidation de celle-ci, ainsi que son action en faveur du respect et de la promotion des droits de l'homme au Togo. Elle a néanmoins appris avec inquiétude que certains groupes de défenseurs avaient perdu confiance en cette institution.**

85. **La Rapporteuse spéciale a noté que les défenseurs œuvraient dans un cadre très politisé. Elle est d'avis que des efforts doivent être faits pour retrouver une ligne directrice et faire en sorte que les activités soient menées de manière impartiale, indépendante et objective.**

B. Recommandations

86. La Rapporteuse spéciale adresse au Gouvernement togolais les recommandations suivantes:

a) Accélérer la ratification des instruments internationaux des Nations Unies auxquels l'État n'est pas encore partie, envisager de ratifier le Statut de Rome, et envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

b) Faire mieux connaître la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et reconnaître publiquement l'importance du rôle que jouent les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes défenseurs des droits de l'homme;

c) Améliorer les processus et les délais d'élaboration et de modification des lois et, dans ce contexte, faire en sorte d'accélérer et de mettre pleinement en œuvre la réforme du Code pénal;

d) Veiller à ce que les recommandations de la Commission Vérité, justice et réconciliation soient mises en œuvre, et allouer les ressources nécessaires au Haut-Commissariat à la réconciliation nationale pour qu'il puisse mener cette tâche à bien;

e) Continuer de renforcer le système judiciaire, en particulier l'indépendance de la justice, l'accès à la justice, l'accès aux infrastructures et aux ressources nécessaires, et la lutte contre l'impunité;

f) Veiller à ce que la diffamation ne soit réprimée que par la législation civile et à ce que la réparation soit proportionnelle au préjudice subi;

g) Envisager de réviser le cadre législatif régissant le droit de s'associer librement en vue de le moderniser, eu notamment égard à l'établissement de réseaux et de coalitions;

h) Veiller à ce que la HAAC soit pleinement indépendante et efficace;

i) Faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme ait des moyens suffisants pour assurer son autonomie et son indépendance, et qu'elle soit en mesure de remplir dûment ses fonctions de mécanisme national de prévention; à cet égard, veiller à ce que la Commission dispose des ressources nécessaires et soit en mesure d'établir et de gérer son budget de manière indépendante, et à ce que son centre de coordination pour les défenseurs soit pleinement institutionnalisé;

j) Vu ce qui précède, faire en sorte que les recommandations faites par la Commission nationale dans son rapport sur la torture de 2012 soient mises en œuvre; que les responsables présumés de tels actes soient traduits en justice; et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité de Koffi Kounté et de sa famille et lui permettre de rentrer dans le pays en toute sécurité s'il le souhaite;

k) Examiner les allégations et les signalements d'actes de violence, d'intimidation et de harcèlement contre des défenseurs des droits de l'homme, mener sans tarder des enquêtes impartiales et traduire les auteurs de tels actes en justice;

l) Continuer de former les agents de police et des forces de sécurité dans les domaines de la lutte antiémeute et des normes relatives aux droits de l'homme, notamment leur apprendre à faire un usage proportionné de la force et les sensibiliser au rôle des défenseurs;

m) Assurer un cadre de travail sûr et favorable aux défenseurs, en particulier aux femmes et aux défenseurs des droits des LGBT, en supprimant les obstacles à leurs activités et en modifiant la législation pertinente;

n) Veiller à ce que les droits du travail, notamment le droit de négociation collective et le droit de grève, puissent être exercés sans aucune restriction ni acte d'intimidation injustifié.

87. La Rapporteuse spéciale adresse à la HAAC les recommandations suivantes:

a) Exercer ses pouvoirs réglementaires avec la diligence voulue, en veillant à l'équilibre entre l'éthique et le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

b) Envisager de renforcer les mécanismes d'autoréglementation existants en vue de faire participer les journalistes et les médias à l'exercice de cette fonction;

c) Veiller à ce que les journalistes et les médias soient soutenus et formés aux principes déontologiques fondamentaux de la profession.

88. La Rapporteuse spéciale adresse à la Commission nationale des droits de l'homme les recommandations suivantes:

a) Mettre en œuvre les recommandations du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme concernant le renforcement de l'indépendance et de l'efficacité de l'institution;

b) Faire tout son possible pour regagner la confiance des défenseurs des droits de l'homme et devenir une institution solide et indépendante qui soit en mesure de veiller de manière crédible et impartiale à ce que l'État respecte ses obligations dans le domaine des droits de l'homme;

c) Envisager d'institutionnaliser pleinement le centre de coordination pour les défenseurs des droits de l'homme afin de lui donner de l'importance au sein de l'institution;

d) Réexaminer le cadre de coopération avec les défenseurs en vue d'établir en bonne et due forme un mécanisme permettant d'interagir de manière efficace et participative avec eux;

e) Faire mieux connaître le centre de coordination pour les défenseurs des droits de l'homme relevant de la Commission nationale des droits de l'homme, et veiller à ce qu'il soit tenu compte des opinions des défenseurs;

f) Veiller à ce que l'institution puisse répondre et soit accessible à tous les citoyens, et coopérer activement avec tous les groupes de défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseurs des droits de la femme et ceux luttant contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

89. La Rapporteuse spéciale adresse aux défenseurs des droits de l'homme les recommandations suivantes:

a) Faire preuve de professionnalisme dans le cadre de leurs activités afin d'amener l'État à répondre de ses actes, et maintenir le dialogue avec les autorités en vue de favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme;

b) Renforcer les réseaux existants, dans les zones urbaines et rurales, et veiller à leur bon fonctionnement;

c) En ce qui concerne les journalistes et les professionnels des médias qui traitent de questions liées aux droits de l'homme, mener leur travail en faisant preuve de conscience professionnelle et en respectant les principes déontologiques;

d) Assurer la diffusion d'informations sur la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et sur le rôle des défenseurs au niveau national;

e) Faire en sorte que les manifestations se déroulent pacifiquement et fassent l'objet d'une surveillance appropriée, et que les violations soient signalées.

90. La Rapporteuse spéciale adresse à l'ONU et à la communauté internationale les recommandations suivantes:

a) Continuer de soutenir le processus de transition et de démocratisation au Togo, en particulier le renforcement du secteur judiciaire;

b) Continuer de soutenir la consolidation de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans le pays, notamment en leur donnant davantage les moyens de s'acquitter de leur mission de manière plus efficace.

Annexe

État de la mise en œuvre des recommandations, et observations

Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations

Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales

A. Contexte

La Commission vérité et réconciliation ne devrait exclure aucune victime de violence politique; le Gouvernement devrait garantir la sécurité des témoins, des victimes et des présumés auteurs (par. 12 c) et d))

La Commission doit aborder sérieusement et de manière exhaustive la question de toutes les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme (par. 109)

Le Gouvernement devrait faire participer pleinement les défenseurs des droits de l'homme au processus de réconciliation (par. 111)

Le Gouvernement devrait faire participer pleinement les défenseurs des droits de l'homme aux activités d'observation des élections présidentielles de 2010 (par. 112)

Gouvernement: Dans le cadre des consultations nationales, 18 000 demandes ont été enregistrées et toutes les parties prenantes, y compris les défenseurs, ont été entendues lors d'auditions. Le rapport d'avril 2012 sur les consultations a conduit à la création du poste de Haut-Commissaire à la réconciliation nationale et au renforcement de l'unité nationale.

ONG: On constate une volonté de protéger les témoins, qui est entravée par le manque de ressources. On attend toujours la mise en œuvre des recommandations.

ONG: La plupart des personnes interrogées pensaient avoir participé pleinement au processus de réconciliation.

Gouvernement: Les élections se sont déroulées de manière transparente et pacifique. Toutes les parties prenantes, y compris les défenseurs des droits de l'homme, ont participé et ont été formées.

ONG: La plupart des personnes interrogées pensaient avoir pleinement participé aux activités d'observation des élections; celles-ci ont donc pu se dérouler sans incidents majeurs.

B. Cadre institutionnel

1. Ministère des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie

Il a été indiqué que les ONG figuraient parmi les principaux partenaires de l'élaboration du plan national d'action et des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme portant sur une période de quatre ans, sous les auspices du Ministère des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie (par. 29)

Gouvernement: Les financements aux fins de la mise en œuvre n'ont pas été obtenus, bien que les autorités aient pu compter sur un soutien extérieur pour mener certaines actions. Elles préparent actuellement un plan de mise en œuvre des recommandations formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel, qui doit être soumis aux partenaires de développement.

ONG: Certains prétendent que le plan n'a été arrêté que récemment; on indique ailleurs que la société civile est toujours consultée en pareilles situations. Certaines personnes interrogées sont d'avis que la protection ne devrait pas relever d'une institution politique.

Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations

Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales

La division chargée des relations avec la société civile au sein du Ministère a pour mission de mettre en place un cadre de concertation avec les représentants de la société civile, de fournir une assistance juridique aux défenseurs des droits de l'homme et d'associer ces derniers, dans la mesure du possible, aux activités de promotion des droits de l'homme. À cet effet, des réunions périodiques ont été organisées avec les défenseurs des droits de l'homme pour faire le point sur le partenariat (par. 30)

La division susmentionnée n'a menée aucune activité visant à mieux faire connaître la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (par. 30)

Le Comité interministériel a été chargé d'établir les rapports devant être soumis aux organes conventionnels dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il a reconnu un retard dans la présentation des rapports dû à la formation insuffisante de ses membres (par. 31)

Le manque de ressources l'empêche de s'acquitter de son mandat (par. 32)

Le Gouvernement devrait renforcer les capacités et la visibilité du Ministère et de la Commission nationale des droits de l'homme (par. 102)

Le Gouvernement devrait appuyer financièrement le plan national d'action et les programmes de promotion et de protection des droits de l'homme portant sur une période de quatre ans élaborés par le Ministère (par. 103)

2. Autorités chargées de faire respecter la loi

Aucune formation particulière n'a été dispensée aux forces de sécurité sur les activités des défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (par. 33)

Aucune formation particulière n'a été dispensée aux soldats togolais détachés dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies sur les activités des défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (par. 34)

Gouvernement: La collaboration avec la société civile a été considérablement renforcée dans le cadre de l'Examen périodique universel. Les autorités officialisent actuellement les relations entre les deux parties.

ONG: De l'avis général, la division est assez peu active et peu efficace. Certaines personnes interrogées ignoraient jusqu'à son existence.

ONG: Certaines personnes interrogées ont confirmé cette information.

ONG: Les personnes interrogées ont communiqué des renseignements aux fins de l'Examen périodique universel du Togo. Certaines d'entre elles estiment que le retard actuel est de nature structurelle, et non financière.

ONG: Il s'agit pour le Gouvernement d'une question de priorités et de contraintes financières. Certaines personnes estiment que l'Union européenne ou l'ONU pourraient apporter une contribution.

ONG: Peu d'informations ont été fournies par les personnes interrogées. L'une d'entre elles savait toutefois que la recommandation avait été formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel; une autre a fait état de l'exil forcé du Président de la Commission.

ONG: Les personnes interrogées soit ne disposaient pas d'informations à ce sujet soit ont déclaré que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

ONG: Un certain nombre d'activités de formation ont été organisées à l'intention de l'armée (plutôt que de la police), sans toutefois porter particulièrement sur les défenseurs des droits de l'homme.

ONG: On dispose de peu d'informations à ce sujet, voire d'aucune.

Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations

Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales

Le Gouvernement devrait sensibiliser la police, la gendarmerie et l'armée ainsi que le pouvoir judiciaire et les procureurs sur le rôle et les activités des défenseurs des droits de l'homme et de la Commission nationale des droits de l'homme (par. 104)

ONG: Les avis divergent quant à savoir si cette recommandation a été mise en œuvre ou non.

3. Justice

Un programme de réforme judiciaire a été engagé sur une période de cinq ans (2006-2011) afin de remédier aux lacunes du système, s'agissant notamment du manque d'indépendance de la magistrature, de l'accès à la justice pour les citoyens et de la capacité des magistrats (par. 41 et 42)

Gouvernement: Le processus de modernisation de la justice touche à sa fin. En outre, une étude sur l'accès à la justice est en cours.

ONG: Des progrès ont été accomplis. Tous s'accordent à dire que le manque d'indépendance de la magistrature est toujours un problème de taille.

La Rapporteuse spéciale a eu vent d'informations faisant état de tentatives directes ou indirectes d'intimidation de magistrats dans des zones rurales et de népotisme dans les nominations et dans les promotions des magistrats (par. 44)

Gouvernement: On espère remédier à ces problèmes par la création du Conseil supérieur de la magistrature et de l'inspection générale des services judiciaires.

ONG: Les personnes interrogées ont fourni peu d'informations; certaines ont toutefois prétendu que les mutations de magistrats dans les zones rurales pouvaient constituer une forme de punition.

Les magistrats et les officiers de police judiciaire n'ont pas reçu de formation au sujet de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (par. 45)

Gouvernement: Le Centre de formation des professions de justice (CFPJ) incorpore la Déclaration dans ses programmes d'enseignement.

ONG: Aucun renseignement n'a été communiqué à ce sujet; certaines personnes ont signalé un manque d'informations précises pendant les formations; d'autres ont mentionné les formations du CFPJ.

4. Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication

Les principes régissant les procédures de la Haute Autorité (HAAC) manquent de clarté; des cas de sanctions arbitraires de journalistes dans l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ont été signalés (par. 60)

ONG: Cette information a été confirmée. Certaines personnes ont cité le manque de fiabilité dans le journalisme comme éventuel motif aux décisions de la HAAC.

Le Gouvernement devrait faire en sorte que la HAAC spécifie les critères selon lesquels les activités de diverses organisations sont évaluées et que ses actions soient justes et transparentes (par. 106)

Gouvernement: Certaines améliorations ont été apportées au fonctionnement de la HAAC.

ONG: Seules quelques personnes interrogées ont confirmé les modifications mentionnées par le Gouvernement.

Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations

Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales

La HAAC, le Ministre de la communication et les autres instances spécialisées devraient entreprendre des activités de renforcement des capacités (notamment pour la formation à la déontologie journalistique) et de la confiance à l'intention des journalistes (par. 107)

Gouvernement: Des séances de formation sont organisées périodiquement sur la déontologie et le professionnalisme à l'intention des journalistes.

ONG: Certaines personnes interrogées ont entériné la réponse du Gouvernement; d'autres ont déclaré que des séances de formation étaient organisées uniquement en période électorale.

C. Commission nationale des droits de l'homme

Lors de réunions avec des ONG, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a noté que certains membres de la société civile attendaient de la Commission l'instauration d'un cadre de concertation ainsi que l'organisation de concert avec les ONG des activités de campagne, de formation et de sensibilisation (par. 51)

Gouvernement: Des consultations entre la société civile et la Commission sont organisées périodiquement.

ONG: Les avis divergent quant à savoir si des consultations ont été tenues ou non.

La CNDH a aussi fait fonction de médiateur dans des différends opposant des défenseurs des droits de l'homme et les autorités chargées de faire respecter la loi ainsi que la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (par. 52)

Gouvernement: Après le décès du Président Eyadema, la Commission a fait le tour du pays pour enquêter sur des allégations de violations.

ONG: Certaines personnes interrogées ont confirmé dans une certaine mesure les informations communiquées par le Gouvernement, indiquant en outre qu'un climat de méfiance régnait toujours et qu'aucune loi sur les défenseurs des droits de l'homme n'existait.

Des discussions sont en cours au sein de la Commission en vue de mettre en place un point focal des défenseurs des droits de l'homme (par. 53)

ONG: Aucune information n'a été communiquée à cet égard; certaines personnes ont exprimé un certain scepticisme quant au rôle du point focal.

Un projet de loi visant à faire référence dans la législation nationale à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme est en cours de préparation par la Commission (par. 54)

ONG: Aucun renseignement n'a été communiqué à ce sujet.

La Commission souffre de difficultés financières chroniques (par. 55)

ONG: Cette information a été confirmée par toutes les personnes interrogées. On signale une aggravation de la situation depuis l'affaire Kounté.

La Commission manque de visibilité au sein de l'appareil de l'État et parmi certaines composantes de la société civile. Le rôle de la CNDH est globalement mal compris par les autorités et par la société civile (par. 56)

ONG: Certaines personnes ont signalé que le manque de visibilité était dû au manque de financement, mais aussi peut-être à l'absence d'encadrement.

Le Gouvernement devrait appuyer le projet de loi visant à faire référence à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans la législation nationale que prépare la CNDH. Le Ministère des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie et la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale doivent appuyer la loi au Parlement (par. 105)

ONG: Aucune information n'a été communiquée à ce sujet, ce qui peut s'expliquer par le fait que le projet de loi n'a pas encore été débattu au Parlement.

Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations

Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales

D. Société civile

La société civile dans son ensemble est fragmentée et insuffisamment coordonnée quand il s'agit de promouvoir le respect des droits de l'homme (par. 64)

Les défenseurs font l'objet d'une stigmatisation et sont considérés par une partie des autorités, par certains chefs tribaux et par une partie de la population comme appartenant à l'opposition politique. Cette perception erronée, plus marquée en dehors de la capitale, crée un climat de méfiance entre les autorités et les défenseurs des droits de l'homme. Les autorités locales doivent être sensibilisées à l'action des défenseurs (par. 65)

Le Gouvernement devrait prendre des mesures concrètes pour légitimer les activités des défenseurs des droits de l'homme – dans la capitale et dans les régions – en cessant de les stigmatiser en les accusant d'appartenir à des partis politiques (par. 96)

Le Gouvernement devrait continuer de garantir aux défenseurs des droits de l'homme un environnement propice à leurs activités (par. 97)

Le Gouvernement devrait renforcer les capacités des défenseurs des droits de l'homme (par. 98)

Les défenseurs des droits de l'homme devraient mettre fin à la fragmentation de leur communauté et s'exprimer d'une seule voix forte (par. 114)

ONG: De l'avis de certaines personnes, cette situation, dont on peut penser qu'elle est en train de changer, est principalement due à des divisions politiques. D'autres personnes interrogées estiment que la situation reste inchangée, malgré les efforts déployés pour surmonter les divisions.

ONG: Cette observation a été confirmée par des personnes interrogées, d'après lesquelles il convient d'intensifier les efforts de sensibilisation. Certains ont fait état d'une surpolitisation des organisations de la société civile, qui est venue aggraver la situation.

ONG: Des personnes interrogées ont noté qu'aucune mesure n'avait été prise à cet effet et qu'il serait indiqué d'élaborer de nouvelles législations. D'autres sont d'avis que les organisations de la société civile devraient préciser leur position.

Gouvernement: Une loi relative aux manifestations publiques a été adoptée en 2011 en vue de favoriser la liberté d'association. Des discussions sont en cours au sujet d'une loi concernant l'organisation et le fonctionnement des organisations de la société civile.

ONG: On constate un certain désaccord avec le Gouvernement, certaines personnes interrogées ayant déclaré que l'environnement était d'ores et déjà propice aux activités des défenseurs, tandis que d'autres ont fait état de menaces et de violations.

Gouvernement: Les organisations de défenseurs des droits de l'homme reçoivent périodiquement des formations sur la liberté d'expression, le rôle de la société civile et les recommandations formulées par la Commission vérité, justice et réconciliation.

ONG: Il faudrait tenir des séances d'information, à l'image de celles qui sont organisées par le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Togo.

ONG: Les personnes interrogées sont d'avis qu'un plus grand nombre de forums et de tables rondes devraient être organisés.

Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations

Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales

Les défenseurs des droits de l'homme devraient améliorer la coordination dans le cadre de réseaux visant à renforcer la protection des défenseurs, surtout en dehors de la capitale (par. 115)

ONG: Les défenseurs devraient former, dans les zones rurales, un réseau que les organisations existantes pourraient soutenir. Un projet financé par l'Union européenne poursuit cet objectif depuis 2012.

Les défenseurs des droits de l'homme devraient reconnaître l'action des femmes défenseurs des droits de l'homme, et leur donner les moyens d'agir (par. 116)

ONG: Il faudrait renforcer le soutien technique et financier aux organisations de femmes. Certains éléments laissent à penser que les moyens d'agir sont donnés aux organisations de femmes.

Les défenseurs des droits de l'homme devraient se donner davantage de moyens pour utiliser pleinement les mécanismes et institutions des droits de l'homme nationaux, régionaux et internationaux, tant dans la capitale que dans les régions (par. 117)

ONG: Les principaux problèmes cités sont le manque de financements, de capacité et de formation. Des manifestations ont été organisées pour remédier à cette situation.

E. Femmes défenseurs des droits de l'homme

Les femmes défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement exposées à la critique et à l'ostracisme au sein de leur propre famille et de leur propre communauté. Elles sont en outre victimes de discrimination au sein même des organisations ou des syndicats où elles opèrent (par. 70)

ONG: Les organisations sont de plus en plus sensibilisées et certaines personnes constatent une amélioration de la situation, là où d'autres voient un statu quo.

La Rapporteuse spéciale note qu'il devient de plus en plus difficile pour les femmes défenseurs d'agir dans les zones rurales sans que leur sécurité soit menacée. Les autorités locales semblent peu empressées d'engager des enquêtes et des poursuites contre les auteurs des menaces et autres actes d'intimidation (par. 71)

ONG: Des exemples précis de violations ont été donnés. L'une des personnes interrogées a noté que les femmes des zones rurales apportaient leur coopération et participaient parfois à des activités de plaidoyer.

Les autres difficultés signalées sont notamment l'insuffisance de moyens financiers et de ressources pour les centres dirigés par les femmes défenseurs (par. 72)

ONG: L'insuffisance des moyens financiers et des ressources concerne l'ensemble du pays et n'est pas spécifique aux centres dirigés par les femmes défenseurs.

Le Gouvernement devrait reconnaître l'action légitime des femmes défenseurs des droits de l'homme, reconnaître qu'elle fait partie des activités pour les droits de l'homme, éliminer tous les obstacles qui entravent leurs activités, et prendre des mesures volontaristes d'appui à leur action (par. 101)

ONG: L'une des personnes interrogées a indiqué que le Gouvernement était plus enclin à solliciter les conseils de femmes défenseurs que ceux d'autres personnes. Une autre personne a signalé que le Gouvernement n'avait donné aucune suite à cette recommandation.

1. Droit à la liberté d'association

Un retard systématique dans la délivrance par le Ministère de l'administration territoriale du certificat d'enregistrement aux ONG a été signalé à la Rapporteuse spéciale. Sans certificat, les ONG ne peuvent ni obtenir de financement, ni ester en justice ou opérer en dehors de la capitale (par. 74)

ONG: Quatre personnes interrogées ont signalé des difficultés persistantes, tandis que d'autres ont indiqué que la situation s'était améliorée dans une certaine mesure.

Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations

Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales

Le Gouvernement devrait accélérer l'octroi du récépissé d'enregistrement aux ONG afin de faciliter leurs activités (par. 99)

ONG: Certaines des personnes interrogées ont indiqué que le processus était toujours lent, d'autres qu'il s'était amélioré dans une certaine mesure.

2. Droit à la liberté de réunion pacifique

La loi de 1901 sur la liberté d'association et de réunion assujettit l'exercice de cette liberté au Togo à un régime de notification, que le Gouvernement chargé de faire respecter la loi peut rejeter si elles considèrent que la manifestation en question pourrait contrevenir à la loi et à l'ordre public (par. 77)

ONG: Bien que son application soit problématique, l'adoption de la loi n° 2011-010 a été citée comme un élément positif. Certaines demandes de réunion ont été rejetées, et des manifestations ont été le théâtre de violences policières.

À Kpalimé, les défenseurs des droits de l'homme ont évoqué la difficulté d'organiser des démonstrations ou des manifestations publiques. Il leur faut apparemment obtenir d'abord la permission de la gendarmerie (par. 79)

ONG: Dans l'ensemble, les personnes interrogées estiment que le problème persiste, en dépit de la nouvelle loi.

3. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Des cas de harcèlement et de menaces dirigés contre des journalistes, ainsi que de restrictions illégitimes de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression imposées par la HAAC ont été signalés à la Rapporteuse spéciale, lors de sa visite en 2008 (par. 82 à 87)

ONG: Selon la plupart des personnes interrogées, la situation ne s'est pas améliorée. On a signalé la fermeture de stations de radio, des cas d'intimidation de journalistes, de répression violente de manifestations ainsi que dans l'exercice des prérogatives de la HAAC. Selon l'une des personnes interrogées, la situation est en nette amélioration, le problème étant que les journalistes ne se conforment pas aux critères de conduite professionnelle que leur métier exige.

La Rapporteuse spéciale a reconnu le manque de professionnalisme de certains journalistes togolais, qui couvrent souvent les événements en recherchant le sensationnel. Elle a conseillé aux journalistes de renforcer la crédibilité de la profession en pratiquant un journalisme d'enquête (par. 88)

ONG: Certaines personnes interrogées ont indiqué que la situation restait inchangée et ont appelé à former les journalistes et les professionnels des médias.

4. Impunité

La question de l'impunité pour les violations des droits des défenseurs est une préoccupation primordiale (par. 89)

ONG: Cette question reste une préoccupation de premier plan. Pour un grand nombre des personnes interrogées, la justice est l'exception à la règle de l'impunité.

Le Gouvernement devrait rendre prioritaire la lutte contre l'impunité pour les cas de violations faites aux défenseurs des droits de l'homme. La Commission vérité, justice et réconciliation doit aborder sérieusement et de manière exhaustive la question de toutes les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme (par. 109)

Gouvernement: La mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission devrait permettre de rendre la justice indépendante et efficace, et de mettre en place un programme de sensibilisation aux droits de l'homme.

ONG: Selon certaines personnes interrogées, les auteurs des violations sont toujours en liberté, bien que la Commission ait achevé son mandat.

Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations

Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales

F. Autres recommandations

Le Gouvernement devrait faire traduire la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme en kabyé, en ewé et dans les autres principales langues locales (par. 100)

Toutes les parties prenantes devraient entreprendre des campagnes d'éducation civique dans tout le pays pour que soient mieux comprises les activités des défenseurs des droits de l'homme (par. 118)

Toutes les parties prenantes devraient diffuser la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'occasion de leurs dixième et sixantième anniversaires, respectivement (par. 119)

Gouvernement: Cela est prévu.

ONG: La Déclaration n'a pas encore été traduite. Certains mettent en cause la pertinence de cette démarche, puisque le nombre d'alphabètes et notamment de personnes sachant lire ces langues est limité et que ceux dont c'est le cas savent également lire l'anglais ou le français.

ONG: Selon de nombreuses personnes interrogées, cela n'a pas été fait.

Gouvernement: Un forum réunissant 50 organisations de défenseurs des droits de l'homme a été organisé. Les autorités entendent intensifier ces actions.

ONG: Un forum s'est tenu le 10 décembre 2012; la proposition y a été débattue, mais aucun renseignement supplémentaire n'a été communiqué à ce sujet.
